PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Citoyenneté
de la légalité et de
l'Environnement**

Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux
Affaire suivie par :
Brigitte OUAKI
Tél : 04-84-35-42-61
DOSSIER **2019-15 A**
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 11 JAN. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à la création de deux nouveaux casiers de stockage de boues de hauts-fourneaux (L11 et L12), à la régularisation de la situation administrative du casier L10 en installation de stockage et à la cessation d'activité des lagunes de transit L3 et L8/L9, en ce qui concerne le site de la société ArcelorMittal Méditerranée à Fos-sur-Mer

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 actualisant les prescriptions de l'autorisation d'exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Fos sur Mer pour la société ArcelorMittal Méditerranée suite au réexamen des conditions d'exploitation dans le cadre de l'application de la directive relative aux émissions industrielles dite directive IED,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-321 MED du 20 avril 2018 portant mise en demeure à l'encontre de la société ArcelorMittal Méditerranée pour son établissement situé à Fos-sur-Mer,

Vu les courriers de la société ArcelorMittal Méditerranée de demande de bénéfice des droits acquis en date des 16 novembre 2018 et 15 mai 2019,

Vu les dossiers relatifs à la cessation d'activité des lagunes de transit L3 et L8/L9 situées sur le site d'ArcelorMittal Fos-sur-Mer déposés par la société ArcelorMittal Méditerranée en date du 26 mars 2019,

Vu le dossier de porter à connaissance de juin 2019 relatif à la gestion des boues d'aciérie lors des arrêts d'agglomération (L3) et des boues grasses de laminoirs et de flottateur de la coulée continue (L8/L9) sur le site d'ArcelorMittal à Fos-sur-Mer déposé par la société ArcelorMittal Méditerranée en date du 5 juillet 2019 et complété les 17 décembre 2019, 30 janvier 2020, 27 février 2020 et 29 juillet 2020,

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 14 janvier 2019 et complété le 5 août 2019 en vue d'être autorisée à exploiter de nouveaux casiers de stockage de boues de hauts-fourneaux sur son site de Fos-sur-Mer,

Vu le courrier de la société ArcelorMittal Méditerranée en date du 10 novembre 2020 portant à la connaissance du Préfet le changement du phasage d'exploitation des casiers L11 et L12 et les compléments apportés en date du 16 novembre 2020,

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région PACA approuvé le 14 décembre 2014,

.../...

Vu le rapport de tierce expertise de la société Infra G relatif à l'extension des lagunes de stockage des boues de hauts-fourneaux en date du 14 janvier 2019,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 14 février 2019,

Vu la saisine pour avis par lettre du 20 mars 2019 de la DRAC, de l'INAO, de l'ARS, de la DDSIS et de la DDTM conformément aux articles R. 181-17 et R. 181-23 du code de l'environnement,

Vu l'avis technique du BRGM sur l'utilisation des laitiers en structure de casiers de stockage daté du 19 juillet 2019,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 26 novembre 2019,

Vu le rapport de fin d'examen de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées en date du 5 décembre 2019,

Vu le mémoire en réponse de la société ArcelorMittal Méditerrannée reçu en Préfecture le 17 janvier 2020,

Vu la décision n° E20000005/13 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille en date du 20 janvier 2020 désignant un commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-15 A du 14 février 2020 portant organisation d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale formulée par la société ArcelorMittal Méditerrannée en vue d'exploiter de nouveaux casiers de boues de hauts-fourneaux sur la commune de Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-15 A du 20 mars 2020 portant suspension de l'enquête publique pour une durée maximale de 6 mois concernant la demande d'autorisation environnementale formulée par la société ArcelorMittal Méditerrannée en vue d'exploiter de nouveaux casiers de boues de hauts-fourneaux sur la commune de Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-15 A du 9 juin 2020 portant reprise de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale formulée par la société ArcelorMittal Méditerrannée en vue d'exploiter de nouveaux casiers de boues de hauts-fourneaux sur la commune de Fos-sur-Mer,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de cet avis réalisé dans ces communes,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 août 2020,

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Fos-sur-Mer accordé par délibération n°2020-122 du 30 juin 2020,

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D-181-17-1 et suivants et de l'article R.512-24 code de l'environnement,

Vu l'avis en date du 21 juillet 2020 des syndicats représentatifs du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la société ArcelorMittal Méditerrannée,

Vu le rapport et les propositions en date du 26 novembre 2020 de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées,

Vu l'avis en date du 9 Décembre 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 10 décembre 2020 à la connaissance du demandeur,

Considérant que la demande d'autorisation porte sur :

- la régularisation administrative du casier L10 en installation de stockage de déchets dangereux et non plus en installation de transit ;

- la création de deux nouveaux casiers de stockage de boues de hauts-fourneaux (L11 et L12) représentant une capacité de stockage supplémentaire de 140 000 tonnes ;

Considérant les résultats des investigations environnementales et géotechniques réalisées en 2018 sur les lagunes de transit L3 et L8/L9 et le casier L10 par le bureau d'études ARCADIS,

Considérant la nécessité pour l'exploitant de mettre en place des solutions alternatives pour la gestion des boues d'aciérie et des boues grasses de laminoir et de flottateur de la coulée continue suite aux cessations d'activité des lagunes de transit L3 et L8/L9 susvisées,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer dans le cadre de la cessation d'activité des lagunes de transit L3 et L8/L9 des mesures encadrant le suivi environnemental du site pour s'assurer de la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, le préfet détermine, s'il y a lieu au vu notamment du mémoire de réhabilitation, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires lors de la mise à l'arrêt définitif des installations,

Considérant que les filières de valorisation sur le recyclage des boues de hauts-fourneaux ne sont pas encore abouties et que le casier L10, seule capacité de stockage actuellement en exploitation sur le site de Fos sur Mer, atteindra prochainement son niveau de remplissage maximal,

Considérant la demande d'extension du stockage de boues de hauts-fourneaux sollicitée par le pétitionnaire indispensable pour permettre la continuité d'exploitation du site de Fos-sur-Mer lorsque le casier L10 sera arrivé à saturation,

Considérant que le dossier déposé par la société ArcelorMittal Méditerrannée a été déclaré complet et régulier par l'Inspection des installations classées,

Considérant que les casiers L10, L11 et L12 sont des stockages de mono-déchets et qu'à ce titre des aménagements aux prescriptions techniques des articles 13 et 25 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 susvisé ainsi que les dispositions relatives à la récupération et au traitement des lixiviats sont rendues possibles en application de l'article 46 dudit arrêté,

Considérant aux dires des experts que la conception des casiers de stockage L11 et L12, adaptée à la spécificité de casiers mono-déchets, conformément à l'article 46 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 susvisé, apparaît de ce fait correctement dimensionnée et justifiée,

Considérant que les études géologiques, hydrogéologiques et géotechniques réalisées en amont du projet mettent en évidence la conformité du projet à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 susvisé,

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles,

Considérant que ce système de suivi et de contrôle pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ArcelorMittal Méditerranée dont le siège social est situé à Immeuble le Cézanne – 6 rue Campra – La plaine Saint-Denis - 93210 SAINT-DENIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des articles 1.2.1, 1.4.1, 1.5.1, 1.5.2, 1.5.4, 1.5.9, 1.6.1, 1.6.2, 1.6.3, 1.6.4, 1.6.6, 1.7.1, 1.7.3, 1.7.4, 2.7.1, 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.1.6, 5.1.7, 5.1.8, 5.1.9, 9.2.1, 9.6.4, 10.2.6, 10.2.8, 10.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 susvisé et ses annexes 1, 6 et 7 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Inchangé.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitant est autorisé à exploiter les installations classées répertoriées en annexe 1 du présent arrêté.

Directive SEVESO

L'établissement est « seuil haut » conformément aux articles R. 511-10 et R. 511-11 du code de l'environnement.

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Directive IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3220 relative à la Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la sidérurgie (BREF IS).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Inchangé.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Inchangé.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Inchangé.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

En application des articles L. 181-21 et L. 121-28, l'autorisation d'exploiter les installations de stockage de déchets dangereux L11 et L12 est accordée pour une durée de 11 ans (incluant la phase de remise en état et une période d'apport de déchets de 9 ans maximum) à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter les installations de stockage de déchets dangereux L10 est accordée jusqu'à la mise en service du casier L12 et au plus tard jusqu'au 30 juin 2022.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.5 Garanties financières

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.5.
En application de l'article L. 516-I du code de l'environnement, ces garanties financières sont destinées à assurer :

-- la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;

-- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;

-- la remise en état du site après exploitation.

Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par 1'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 1.5.1.1. Cas des installations visées par le 1° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Inchangé.

Article 1.5.1.2. Cas des installations visées par le 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Inchangé.

Article 1.5.1.3. Cas des installations visées par le 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719
2790	Traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW
3130	Production de coke
3210	Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré
3220	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure
3230.a	Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Article 1.5.2.1. Cas des installations visées par le 1° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée.

Les garanties financières sont établies, selon la méthode forfaitaire globalisée, pour la durée de l'exploitation, jusqu'en 2029, et pour la période post-exploitation, jusqu'en 2059 :

		Réaménagement FHT	Total post-exploitation FHT	Accident FHT	GF TOTAL FHT	GF TOTAL € HT	GF TOTAL € HT ACTUALISEES	GF TOTAL € TTC ACTUALISEES (TVA 20,0%)
Périodes								
1 à 3	2021/2023	77 248	2 324 191	102 000	2 503 440	381 647	658 222	789 867
4 à 6	2024/2026	134 562	2 325 849	102 000	2 562 411	390 637	673 727	808 473
7 à 9	2027/2029	169 025	2 379 313	102 000	2 650 338	404 041	696 846	836 215
10 à 12	2030/2032	0	2 353 348	102 000	2 455 348	374 315	645 578	774 693
13 à 15	2033/2035	0	2 192 374	102 000	2 294 374	349 775	603 253	723 904
16 à 18	2036/2038	0	1 763 500	102 000	1 865 500	284 394	490 491	588 589
19 à 21	2039/2041	0	1 450 626	102 000	1 552 626	236 696	408 228	489 873
22 à 24	2042/2044	0	1 195 752	81 600	1 277 352	194 731	335 851	403 021
25 à 27	2045/2047	0	940 878	81 600	1 022 478	155 876	268 837	322 605
28 à 30	2048/2050	0	687 704	81 600	769 304	117 280	202 271	242 725
31 à 33	2051/2053	0	560 272	61 200	621 472	94 743	163 402	196 082
34 à 36	2054/2056	0	378 507	61 200	439 707	67 033	115 611	138 733
37 à 39	2057/2059	0	261 394	61 200	322 594	49 179	84 819	101 783
40 à 42	2060/2062	0	93 900	40 800	134 700	20 535	35 416	42500
43 à 45	2063/2065	0	0	0	0	-€	-€	-€

Lindice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est l'indice du mois de mai 2018 soit 108,8.

Article 1.5.2.2. Cas des installations visées par le 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

Inchangé

Article 1.5.2.3. Cas des installations visées par le 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

Le montant des garanties financières est fixé à 22 114 085 euros TTC.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est l'indice du mois de décembre 2014 publié au Journal Officiel de la République Française du 15 mars 2015, soit 104,1.

Article 1.5.3. Délai de constitution des garanties financières pour les installations visées par le 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Inchangé.

Article 1.5.4. Etablissement des garanties financières

Avant la mise en exploitation des casiers L11 et L12 (premier apport de déchets), dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

-- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

-- la valeur datée du dernier indice public TP01.

-Les garanties financières requises au titre du 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement peuvent être mutualisées selon l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calculs et modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.5.5. Renouvellement des garanties financières

Inchangé.

Article 1.5.6. Actualisation des garanties financières

Article 1.5.6.1. Cas des installations visées par le 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Inchangé

Article 1.5.6.2. Cas des installations visées par les 1° et 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Inchangé.

Article 1.5.7. Modification du montant des garanties financières

Inchangé.

Article 1.5.8. Absence de garanties financières

Inchangé.

Article 1.5.9. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, quand une des obligations de mise en sécurité, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R. 516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

-- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code,

-- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant,

-- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

-- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné,

-- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné,

-- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique,

-- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 1.5.10. Levée de l'obligation de garanties financières

Inchangé.

CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés - Démantèlement des installations

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, cette incompatibilité devant être justifiée :

- des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation ;
- un suivi de l'état de ces équipements est assuré afin qu'ils ne puissent pas impacter les équipements voisins maintenus en service en cas de dégradation.

Préalablement à leur démantèlement, les installations auront été condamnées électriquement (pose d'un système de condamnation clairement identifié). Les opérations de démantèlement des installations seront réalisées de façon à prévenir les accidents ou pollutions susceptibles de survenir pendant ces opérations.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Inchangé.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

-- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

-- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

-- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

-- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R.181-43 et R. 512-39-2 du code de l'environnement. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

A l'issue de la procédure prévue par l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, lorsque le procès-verbal de constat de travaux ou tout autre document met en exergue la présence d'une pollution résiduelle sur les parcelles destinées à être libérées et affectées à un nouvel usage, l'exploitant devra déposer auprès du préfet un dossier de demande de restriction d'usage conformément aux dispositions de l'article L. 512-2 du code de l'environnement avant toute cession des parcelles concernées. La cession définitive ne pourra intervenir qu'après l'aboutissement de la procédure instituant les restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.7 Réglementation

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Textes
Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
-Arrêté du 30/12/2002 relatif au stockage de déchets dangereux
Arrêté du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

Arrêté du 03/10/2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté du 27/10/2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
Arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
Arrêté du 24/08/2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Inchangé.

Article 1.7.3. Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans des annexes portant la mention **ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE**.

Ces dispositions ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement,... un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

Article 1.7.4. Portée des prescriptions annexes

Les dispositions annexées au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à la société ArcelorMittal Méditerranée, visée à l'article 1.1.1 du présent arrêté.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Inchangé.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Inchangé.

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

Inchangé.

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu

Inchangé.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

Inchangé.

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Inchangé.

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection

L'exploitant transmet à l'Inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en exploitation des casiers L11 et 12 (avant le 1er apport de déchets)
Article 1.5.6	Actualisation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Rapport d'accident ou d'incident	Dans les 15 jours
Article 10.2.	Résultats de la surveillance environnementale	Annuel
Article 10.3.1	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Mensuel/annuel
Article 10.5.1	Déclaration des émissions polluantes	Annuel (site de télédéclaration – GEREP)
Article 10.5.2	Bilan synthétique annuel	Annuel
Article 10.5.3	Bilan quinquennal	Tous les 5 ans
Article 10.5.4	Note synthétique	Annuel

CHAPITRE 2.8 Echéancier

Inchangé.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Inchangé.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Inchangé.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

  a) la préparation en vue de la réutilisation ;

  b) le recyclage ;

  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

  d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des installations classées.

- d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

- de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

- d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières définies à l'article 1.5.2 du présent arrêté.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant caractérise et classifie les déchets conformément aux articles L. 541-7-1 et R. 541-7 et suivants du code de l'environnement. En particulier, il détermine s'il s'agit de déchets dangereux ou non.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la codification du déchet au regard de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000, la nature du déchet et le procédé générateur du déchets, les principales caractéristiques physico-chimiques du déchets ainsi que les éléments déterminant pour sa classification et son traitement destinée à l'information des tiers à qui il confie leur traitement. Ces justificatifs peuvent utilement être tracés dans une fiche d'identification de déchets ou tout dispositif équivalent.

Les tiers à qui il confie le traitement sont déterminés en fonction de ces informations et des critères d'admission des installations de destination et en tenant compte de la hiérarchie de traitement mentionnée au 5.1.1 du présent arrêté.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Pour chaque chargement, le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet sortant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro de récépissé de transport délivré par la préfecture à la société de transport ;
- le code du traitement qui va être opéré.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Inchangé.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 1.5.2.3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents au sein de l'établissement et générés par les installations visées à l'article 1.5.1.3 du présent arrêté ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- Déchets non dangereux: 222 349 tonnes ;
- Déchets dangereux: 55 489 tonnes.

Les déchets non dangereux visés par le présent article sont :

Code déchet	Désignation
05 06 99	Boues biologiques
10 02 08	Poussières versée fonte, poussières versée MEP, poussières versée tour d'angle, poussières secondaires, poussières tertiaires, poussières de halles, poussières épuration gaz HF1 et HF2,
10 02 14	Boues fines aciérie
12 01 21	Déchets de meulage, Meules
14 06 01	Fluides frigorigènes
15 01 03	Bois broyé, palettes récupérées
15 01 06	DIB non valorisables, DIB valorisables
16 02 14	Matériel électronique
17 01 07	Gravats
20 01 01	Carton pré-trié, papier trié
20 03 01	Ordures ménagères

Les déchets dangereux visés par le présent article sont :

Code déchet	Désignation
05 06 03 *	Résidus de décantation
10 02 07 *	Poussières secondaires enfournement, poussières TFA
10 02 11 *	Boues grasses de laminoirs et flottateurs CC
11 01 05 *	Acide chlorhydrique usagé, bains usés chlorure ferreux
12 01 12 *	Graisses usagées SOLLAC
12 01 14 *	Résidus de rectification
13 05 03 *	Résidus hydrocarburés (huiles)
13 07 01 *	Solvant extracteur gaz
15 02 02 *	Matériaux souillés
15 01 10 *	Emballages souillés

L'exploitant s'assure du respect des quantités maximales entreposées sur site et tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'inventaire des lieux de collecte et d'entreposage.

Toute augmentation de ces quantités maximales de déchets susceptibles d'être entreposés sur site dans le cadre d'un fonctionnement normal et hors projet ou opération particulières devra faire l'objet d'une demande à l'Inspection des installations classées et pourra amener à une révision à la hausse de la garantie financière, à hauteur du montant financier nécessaire à l'élimination de la quantité de déchets au-delà des chiffres présentés ci-dessus.

Article 5.1.8. Contrôles de la radioactivité des déchets

Article 5.1.8.1. Portique de détection des déchets radioactifs

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant ou sortant de l'établissement, visant à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 5.1.8.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries pour éviter une dispersion des matières radioactives. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants ne sont pas caractérisées.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose. Il met en place autour du chargement un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1µSv/h.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet. L'objet ou les déchets radioactifs sont conditionnés de façon à éviter toute contamination radioactive.

En cas de gestion de la source par décroissance ou en attente de l'enlèvement par l'Andra, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes. Ce local est ventilé (ventilation naturelle ou mécanique) afin d'éviter toute accumulation de gaz radioactif (notamment radon en cas d'entreposage d'objets ou déchets contenant du radium). L'accès au local est matériellement interdit à tous les travailleurs.

L'exploitant procèdera à un contrôle de vérification de l'absence de contamination du local après l'évacuation des déchets ou objets vers la filière adaptée.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Article 5.1.9. Autosurveillance des déchets

Article 5.1.9.1. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;

- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;

- la quantité du déchet sortant ;

- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.1.9.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Inchangé.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Inchangé.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Inchangé.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921

Inchangé.

CHAPITRE 9.2 dispositions applicables aux installations de stockage et d'entreposage de déchets

Article 9.2.1. Installations de stockage, d'entreposage et de transit des boues (avant valorisation)

La zone d'implantation de ces stockages est identifiée sur le plan en annexe 6 du présent arrêté.

Article 9.2.1.1. Installation d'entreposage avant valorisation

Elle est constituée :

- de trois lagunes « historiques » dénommées « L8/L9 » d'une surface d'environ 20 000 m² contenant des boues grasses de laminoir et des boues flottateur de la coulée continue et « L3 » d'une surface de 7 500 m² (volume total de 25 000 m³) contenant des de boues d'aciérie. Tout nouvel apport de déchet dans ces lagunes est formellement interdit ;

- d'une unité de déshydration par filtre-presse, implantée sur la zone de traitement des eaux du circuit dépoussiérage de l'aciérie, permettant le recyclage en interne de 100 % de la production de boues d'aciérie générées lors des arrêts de l'unité d'agglomération et des boues flottateur de la coulée continue.

- d'un circuit de recyclage des boues grasses de laminoir implantée au niveau de la zone fonte. Les boues grasses de laminoir sont recyclées aux hauts-fourneaux par l'intermédiaire du circuit d'injection charbon.

Article 9.2.1.1.1. Remise en état des lagunes L3 et L8/L9

- Remise en état de la lagune L3

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au déstockage total de la lagune L3. La remise en état de la lagune a lieu dans les12 mois suivants le déstockage complet des boues. Les boues extraites sont entièrement recyclées dans le process du site.

Le réaménagement de la lagune L3 est réalisé conformément aux plans et données techniques contenus dans le mémoire de cessation d'activité du 26 mars 2019 susvisé.

Après réalisation des travaux, la lagune L3 est sécurisée afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

L'exploitant met en place, pendant 5 ans, un programme de suivi relatif à la maintenance des travaux de réaménagement réalisés sur la lagune L3 , fonction de l'usage futur. Ce programme est transmis à l'Inspection des installations classées avant le démarrage des travaux.

La pérennité du réaménagement mis en œuvre (stabilité, descentes d'eau, ...) fait l'objet de contrôles selon une fréquence trimestrielle sur la première année puis semestrielle pendant 2 ans et ensuite selon une fréquence adaptée en fonction des résultats obtenus.

L'exploitant réalise en parallèle des contrôles géotechniques qui portent a minima sur :

- des contrôles des tassements en surface par la mise en place de bornes topographiques ;

- des contrôles visuels réalisés par des personnes compétentes.

L'exploitant poursuit le contrôle des niveaux piézométriques et le suivi de la qualité des eaux souterraines des ouvrages présents autour des lagunes selon les dispositions fixées à l'article 10.2.6 du présent arrêté.

Dans un délai de 2 ans, puis 5 ans après la réalisation des travaux, l'exploitant fait contrôler par un spécialiste la végétalisation de la lagune.

Les suivis réalisés font l'objet d'une synthèse annuelle. Les résultats sont intégrés au rapport annuel prescrit à l'article 10.5.2 du présent arrêté. Tous les résultats des contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance.

- Remise en état de la lagune L8/L9

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au déstockage total des lagunes L8/L9.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la fin du déstockage un avenant au dossier de cessation d'activité des lagunes L8/L9 du 26 mars 2019 susvisé précisant l'usage futur de la zone, assorti du programme de remise en état et échéancier associé.

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera les mesures de réhabilitation des lagunes L8/L9 et les mesures de surveillance nécessaires afin de garantir la pérennité et la durabilité des aménagements réalisés.

Article 9.2.1.1.2. Dispositions particulières techniques à l'unité de déshydratation par filtre-presse

L'unité de déshydratation par filtre-presse des boues d'aciérie et des boues flottateur de la coulée continue est implantée sur la zone de traitement des eaux du circuit dépoussiérage de l'aciérie.

Le fonctionnement de l'unité est adapté de manière à gérer séparément les boues d'aciérie et les boues flottateur de la coulée continue comme illustré sur la figure 6 du dossier de porter à connaissance de juin 2019 susvisé.

Les différentes cuves destinées à recevoir les boues avant l'opération de déshydratation sont équipées de mesures de niveaux.

Les boues déshydratées sont ensuite transportées par bande transporteuse dans un casier d'entreposage fermé (pour les boues d'aciérie) ou dans une benne étanche (pour les boues flottateur de la coulée continue) puis reprises par camion pour être recyclées dans le process.

Les filtrats générés lors des opérations de déshydratation sont collectés dans une cuve de 50 m³ et renvoyés par pompage dans le circuit d'eau du dépoussiérage en amont du pré-décanteur. Aucun rejet aqueux n'est déversé vers le canal aciérie.

Lors des phases d'utilisation des filtres-presses, l'exploitant procède à une mesure journalière de la siccité sur les boues avant et après déshydratation.

Les objectifs visés en siccité (après déshydratation) sont respectivement de 65 % pour les boues d'aciérie et 85 % pour les boues flottateur de la coulée continue.

Des compteurs sont installés en amont des filtres-presses afin de suivre les quantités de boues d'aciérie et de boues flottateur de la coulée continue déshydratées.

Les quantités de boues déshydratées sont pesées sur les bascules internes du site avant recyclage dans le process.

Les résultats des contrôles réalisés (suivi de la siccité, suivi des quantités de boues déshydratées et recyclées) sont consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 9.2.1.2. Installations de stockage

Les installations en exploitation se composent :

- d'un casier de stockage dénommé « L10 » de boues pressées de hauts-fourneaux d'un volume de 54 680 m³ (63 016 t) ;

- de deux casiers de stockage dénommés « L11 et L12 » de boues pressées de hauts-fourneaux d'un volume de 107 700 m³ (140 000 t).

La quantité maximale annuelle de déchets admis dans les casiers L11 et L12 est de 30 000 t/an.

A compter de la mise en service du casier L12, le casier L10 ne reçoit plus de déchets. L'exploitant procède dans la continuité au réaménagement du casier L10 conformément aux dispositions fixées à l'article 9.2.1.4.13. du présent arrêté.

Le phasage d'exploitation des casiers L11 et L12 est conforme aux figures 65 et 66 du dossier technique susvisé. Toute modification du plan de phasage est portée au préalable à la connaissance du préfet.

La mise en exploitation du casier L11 est conditionnée par le réaménagement du casier L12 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 9.2.1.4.13. du présent arrêté, si le casier atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire. Cette couverture intermédiaire, composée de matériaux adaptés, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets en facilitant le ruissellement vers le ou les bassins prévus à l'article 9.2.1.4.7 du présent arrêté.

Article 9.2.1.3. Valorisation des boues de lavage des gaz de hauts-fourneaux

Dans l'attente de la mise au point d'une filière de valorisation conforme permettant un recyclage des boues de hauts-fourneaux produites quotidiennement, les casiers L10, L11 et L12 respectent les dispositions de l'article 9.2.1.4. du présent arrêté.

Dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant tiendra informée l'Inspection des installations classées de l'avancement du déploiement en phase industrielle du projet de valorisation des boues de hauts-fourneaux par hydrométallurgie pour son site de Fos-sur-Mer, et transmettra à cet effet une étude technico-économique.

Article 9.2.1.4. Dispositions particulières techniques aux casiers de stockage des boues de hauts-fourneaux

Article 9.2.1.4.1. Implantation

La zone d'exploitation est à plus de 200 mètres de toute habitation, établissements recevant du public ou zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La zone d'exploitation doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;

- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Article 9.2.1.4.2. Terrassement et couche de forme

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant réalise des sondages complémentaires au niveau de l'emprise des casiers L11 et L12 afin de compléter le diagnostic initial de l'état des sols figurant en annexe 6 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

- Casier L10 :

La couche de forme du casier L10 est composée de laitiers d'aciérie de conversion compactés de granulométrie 0/250 mm.

La couche de forme est recouverte d'une couche d'argile de 0,5 m d'épaisseur.

- Casiers L11 et L12 :

Le fond de forme des casiers L11 et L12 et la barrière de sécurité passive sont situés hors-sol.

La couche de forme d'une épaisseur d'au moins 80 cm, ainsi que la digue périphérique sont situées à minima à 0,3 m au-dessus du Niveau des Plus Hautes Eaux (NPHE). Le NPHE est ajusté en fonction des nouvelles données acquises au moment du démarrage du chantier.

L'exploitation privilégie les laitiers d'aciérie de conversion dans la constitution de la couche de forme. Une attention particulière est apportée sur le bon calibrage du matériau, et notamment sa fraction 20/80 mm. Le choix d'une fraction différente devra être justifiée par l'exploitant notamment au regard de l'absence d'impact sur la stabilité des casiers.

Avant la mise en œuvre de la couche de forme, l'exploitant procède à des essais de granulométrie des matériaux utilisés afin de vérifier leur bon calibrage. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées une fiche technique produit présentant la courbe granulométrique du matériau envisagé.

Des essais à la plaque sont également réalisés afin de vérifier les critères de réception de la couche de forme définis comme suit :

- Module EV2 ≥ 20 MPa ;

- Rapport EV2/EV1 < 2.

Le fond de forme des casiers de stockage L11 et L12 est conforme à la figure 57 du dossier technique susvisé.

- Réalisation de la digue périphérique des casiers L11 et L12 :

La technique de mise en œuvre est conforme aux prescriptions de la note de synthèse géotechnique G2 AVP figurant en annexe 17 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

La digue périphérique est réalisée en remblais avec une pente de talus n'excédant pas 3H/2V sur le côté extérieur et 2H/0,95V sur le côté intérieur. Une attention particulière doit être apportée au réglage des talus en phase d'exploitation afin de respecter la pente maximale de 2H/0,95V.

L'exploitation privilégie les laitiers d'aciérie de conversion comme matériaux de remblais. Avant leur mise en œuvre, l'exploitant procède à des essais de granulométrie afin de vérifier la proportion de fines pour permettre un bon compactage. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées une fiche technique produit présentant la courbe granulométrique et la courbe PROCTOR du matériau envisagé.

Durant la phase de travaux, l'exploitant met en place un suivi topographique afin de confirmer les estimations de tassements (amplitude et cinétique) tels que définis dans l'étude géotechnique d'Avant-Projet pour le projet de création de nouveaux casiers (L11 et 12) – rapport ARCADIS AFR-AVP-1124_A07-RPT- 010 du 11 décembre 2018 annexée au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Parallèlement une inspection visuelle régulière de la digue est réalisée pendant la phase travaux et d'exploitation afin de prévenir tout risque de poinçonnement pouvant remettre en cause la pérennité de l'ouvrage.

Des essais de compactage au pénétromètre dynamique léger sont réalisés afin de réceptionner l'ouvrage.

Les résultats des contrôles réalisés sont consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

- Géométrie des casiers L11 et L12 :

Les casiers L11 et L12 sont hydrauliquement indépendants.

Le fond des casiers est orienté vers un point bas (un par casier), avec une pente d'environ 1,5 %. Ces points bas sont localisés à proximité de la digue séparatrice des deux casiers.

La surface totale du fond de forme est de 14 400 m², répartis comme suit : 5 400 m² pour L11 et 9 000 m² pour L12.

Article 9.2.1.4.3. Protection passive

- Casier L10 :

Le dispositif d'étanchéité du casier L10 est conforme à la figure 59 du dossier technique susvisé.

La barrière de sécurité passive du casier L10 est composée d'une couche de 50 cm d'épaisseur d'argile pure de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, mise en place sur le fond de forme tel que décrit à l'article 9.2.1.4.2. du présent arrêté.

- Casiers L11 et L12 :

Le dispositif d'étanchéité des casiers L11 et L12 est conforme à la figure 60 du dossier technique susvisé.

La barrière de sécurité passive (BSP) est composée de haut en bas par :

- Une BSP reconstituée composée :
  - d'un complexe d'étanchéité par géosynthétiques avec un géosynthétique bentonitique (GSB) ;
  - d'une couche d'1 m minimum de matériaux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s, placée hors sol, mise en œuvre au droit du fond et des flancs ;
- Une deuxième couche d'étanchéité/contrôle caractérisée par :

- un niveau de drainage et coupure hydraulique, via un géocomposite de drainage au droit du fond de casier et via un géocomposite ou du matériau granulaire drainant sous les digues ;

- une couche d'étanchéité composée de minimum 0,5 m de matériaux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s.

Avant la mise en service des casiers L11 et L12, des mesures et vérifications à l'aide de planches d'essais sont effectuées afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints et une étude géotechnique confirme la stabilité de l'ensemble.

Les travaux de reconstitution de la barrière passive font l'objet d'un plan d'assurance qualité. Des contrôles externes sont réalisés par des organismes compétents.

Les résultats des contrôles réalisés sont consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'Inspection des installations classées pour avis, a minima un mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'Inspection des installations classées pour avis, a minima un mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Article 9.2.1.4.4. Protection active

Afin de faciliter le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques du projet, est installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.

Cette géomembrane doit être immédiatement mise en place dès la fin de préparation du casier.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

- Casier L10 :

La barrière de sécurité passive visée à l'article 9.2.1.4.3 du présent arrêté est surmontée d'une barrière de sécurité active constituée d'une géomembrane en PEHD thermosoudée encadrée de géotextiles anti-poinçonnement, et d'un massif drainant constitué de 50 cm de laitiers de granulométrie 20/40 mm dans lequel a été mis en place un drain de collecte des éventuels lixiviats générés par l'installation.

- Casiers L11 et L12 :

La barrière de sécurité active est composée de haut en bas par :

- une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur surmontée d'un géotextile de protection ;

- un niveau de drainage tel que défini à l'article 9.2.1.4.5 du présent arrêté.

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et compilés dans le dossier technique décrit à l'article 9.2.1.4.8 du présent arrêté.

Article 9.2.1.4.5. Réseau de drainage de fond

Le réseau de drainage de fond doit être conçu dans le but de permettre la vidéo-inspection et l'entretien.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains par casier.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 cm.

- Casier L10 :

Le massif drainant est constitué de 50 cm de laitiers de granulométrie 20/40 mm dans lequel a été mis en place un drain de collecte des éventuels lixiviats générés par l'installation.

- Casiers L11 et L12 :

En fond de casier, la couche de drainage comprend de bas en haut :

- un réseau de drains permettant l'évacuation des éventuels lixiviats vers les points bas des casiers ;

- un massif drainant de 50 cm d'épaisseur composé de matériaux non évolutifs préalablement lavés, d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s (ou dispositif équivalent). L'exploitation privilégie les laitiers d'aciérie de conversion pour la réalisation du massif drainant. La granulométrie des matériaux utilisés pour la réalisation du massif drainant est 20/40 mm. Une attention particulière doit être apportée sur la qualité des matériaux lors de la mise en œuvre du massif drainant (absence de fines et de poussières, calibrage des matériaux).

Avant sa mise en œuvre, l'exploitant procède à des essais de granulométrie des matériaux utilisés afin de vérifier leur bon calibrage. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées une fiche technique produit présentant la courbe granulométrique du matériau envisagé.

Le drainage en flancs est assuré par la mise en place, sur la géomembrane, d'un géocomposite de drainage.

Avant la mise en service des casiers L11 et L12, ces installations et leur dimensionnement doivent faire l'objet d'un contrôle qualité et de conformité au présent arrêté préfectoral, par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

Les résultats des contrôles réalisés sont consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 9.2.1.4.6. Gestion de l'eau en fond de casier

Elle s'effectue selon les dispositions du dossier technique susvisé prévoyant notamment que les boues en sortie de filtre presse ont une siccité d'environ 65 % avant stockage.

Le ou les collecteurs principaux de l'installation de stockage dirigent en permanence de façon gravitaire les lixiviats vers la ou les galeries techniques, ou tout autre dispositif équivalent qui sont régulièrement inspectés afin de s'assurer de l'absence d'eau.

En cas d'impossibilité d'élimination par évaporation, elles seront collectées et acheminées au sein de l'usine pour une valorisation en interne.

- Casier L10 :

Le casier L10 est équipé d'un drain lixiviats relié à un regard d'inspection technique situé en haut de digue permettant le contrôle et le pompage éventuel des lixiviats et également la vidéo-inspection du drain.

- Casiers L11 et L12 :

Le fond de chacun des deux casiers est orienté vers un point bas avec une pente d'environ 1,5 %. Les éventuels lixiviats sont acheminés gravitairement vers ces points bas puis pompés et stockés, si nécessaire, dans une cuve étanche pour être ensuite acheminés dans le process pour une valorisation en interne.

A cet effet, des puits de contrôles sont aménagés au niveau des points bas des deux casiers. Deux regards de contrôle sont également mis en place côté ouest sur L12 et côté sud sur L11 pour permettre la vidéo-inspection des drains lixiviats par le point haut des casiers, si nécessaire.

Le plan de gestion des lixiviats des casiers L11 et L12 est conforme à la figure 70 du dossier technique susvisé.

Article 9.2.1.4.7. Gestion des eaux et effluents produits

La gestion des eaux de ruissellement des casiers L10, L11 et L12 est conforme à la figure 68 du dossier technique susvisé.

- Fossé périphérique :

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site, un fossé périphérique de collecte, largement dimensionné, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Il doit obligatoirement être mis en place avant le début de l'exploitation.

Le fossé périphérique est relié au canal Aciérie.

- Eaux de ruissellement internes (ERI) :

- Casier L10 :

La gestion des eaux superficielles s'établit comme suit :

- gestion gravitaire des eaux de couverture et de la piste périphérique haute. Les eaux sont collectées dans un fossé étanche ceinturant le dôme de couverture et acheminées gravitairement dans le bassin ERI nord ;

- gestion des eaux de pied de digues (EPD) : les eaux sont directement dirigées vers les roubines adjacentes.

- Casiers L11 et L12 :

La gestion des eaux superficielles s'établit comme suit :

- gestion gravitaire des eaux de couverture et de la piste périphérique haute. Les eaux sont collectées dans un fossé étanche ceinturant le dôme de couverture et acheminées gravitairement dans le bassin ERI sud ;

- collecte des eaux de pied de digue dans un fossé étanche mis en place en périphérie des casiers puis acheminement dans les bassins ERI gravitairement.

Les eaux de ruissellement de la digue périphérique nord collectées sont acheminées gravitairement principalement dans le bassin ERI nord et en partie dans le bassin ERI sud.

Les eaux de la digue périphérique et de la piste basse situées à l'ouest et sud du casier L12 et à l'ouest du casier L11 ainsi que les éventuelles eaux de sous-face correspondant aux eaux récupérées au niveau de la couche drainante intégrée dans la BSP sont acheminées gravitairement en stockage tampon dans le bassin ERI sud.

Les eaux de la digue périphérique et de la piste basse situées à l'est et au sud du casier L11 sont collectées et acheminées gravitairement en stockage tampon dans le bassin ERI sud.

Les éventuelles eaux de pluie des casiers L11 et L12, tombées sur des zones non encore exploitées sont récupérées en fond du casier en amont d'une diguette de séparation isolant la zone en exploitation de la zone non exploitée, puis sont relevées par pompage et acheminées jusqu'au bassin ERI le plus proche, selon la configuration de l'exploitation.

Le dispositif de gestion des eaux de couverture au droit du dôme fait l'objet d'un entretien régulier afin d'éviter tout comblement de fossé.

Les bassins ERI sont positionnés hors-sol et disposent d'une géomembrane en fond, afin d'éviter tout risque de pollution. Les bassins sont équipés d'une clôture et d'un dispositif de sécurité en cas de chute. Le dimensionnement des bassins ERI est conforme aux données des tableaux 5 et 6 du dossier technique susvisé.

La capacité des deux bassins de stockage étanches est de 765 m³ pour le bassin Nord et 2 900 m³ pour le bassin Sud.

Le niveau des bassins est maintenu au niveau bas de manière à retenir une pluie d'occurrence décennale d'une durée de 24 heures et à pouvoir gérer une pluie trentennale.

En cas d'indisponibilité exceptionnelle de l'exutoire, une vanne et un ouvrage de fuite avec un limiteur de débit réglé à 20l/s/ha est réalisé au niveau des bassins de manière à pouvoir gérer en toute circonstance une pluie trentennale. Un capteur de niveau avec report d'alarme vers le personnel d'astreinte est mis en place à cet effet.

De manière ponctuelle (notamment lors des phases de maintenance de certains process), les eaux de ruissellement peuvent être envoyées aux roubines après analyse préalable de leur qualité (pH, conductivité) afin d'éviter tout risque de pollution du milieu.

Par ailleurs, des contrôles sont effectués sur les eaux stockées et décantées dans les bassins ERI à une fréquence trimestrielle. Les paramètres visés sont :- pH, conductivité, TAC (alcalinité), TH, MES, Fer et Zinc.

En cas de mesures effectuées en interne par l'exploitant, au moins une des campagnes trimestrielles est réalisée par un organisme extérieur agréé. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

En cas de dérive mettant en évident une contamination, les ERI sont traitées comme les éventuels lixiviats et recyclées dans le process de l'usine.

Article 9.2.1.4.8. Conformité et mise en service du casier

Avant le début de l'exploitation de tout nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats ;
- du réseau de contrôle des eaux souterraines ;
- de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet ;
- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 9.2.1.4.5. ;
- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 9.2.1.4.10. ;
- de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 5.1.8.2. ;

L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées et après accord de l'Inspection des installations classées.

Article 9.2.1.4.9. Règles d'exploitation

L'exploitation doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- les boues doivent être conditionnées ou traitées pour prévenir les envols de poussières ;
- les déchets destinés à être stockés dans les casiers sont transportés dans des bennes étanches afin de limiter tout risque de pollution des sols ;
- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets ;
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation et les traiter si nécessaire ;

- assurer une mise en place des boues permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation ;

- disposer les boues de manière à assurer la stabilité de la masse de celles-ci et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements.

Une maintenance régulière des véhicules et engins est réalisée pour limiter les risques de fuite. Toutes les mesures sont prises lors de la manipulation d'effluents avec les camions pompe pour limiter les risques de fuite et égouttures.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne physique nommément désignée et techniquement compétente. La formation professionnelle et technique du personnel est assurée par l'exploitant.

L'exploitant tient à jour un plan de stockage des boues ainsi qu'un registre des entrées et sorties des casiers de stockage.

Une fois par an, un relevé topographique des casiers en cours d'exploitation ainsi qu'une analyse représentative des boues sont réalisés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 9.2.1.4.10. Surveillance de l'étanchéité

L'exploitant assure une surveillance de l'étanchéité des casiers au travers du :

- réseau de drains situé sous la géomembrane ;

- suivi des eaux souterraines selon les modalités fixées par l'article 10.2.6 du présent arrêté.

A cet effet, des piézomètres complémentaires sont réalisés afin de disposer, avant le démarrage de l'exploitation des casiers L11 et L12, de 6 piézomètres afin de surveiller les deux niveaux d'écoulement conformément à la figure 99 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé. Ces piézomètres sont intégrés au réseau de surveillance tel que défini à l'article 10.2.6. du présent arrêté.

Pour chacun des ouvrages et préalablement au début de l'exploitation, l'exploitant procède à une analyse de référence.

Article 9.2.1.4.11. Autres dispositions

Les abords des casiers recevant les boues sont maintenus hors d'eau, en bon état de propreté et débarrassés des souillures.

Les casiers sont accessibles aux engins de secours par une voie engin.

Les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état des chemins de roulage sont réalisés pour éviter l'envol des poussières et la dégradation par les eaux de pluie. Les bennes susceptibles de contenir des matériaux fins sont bâchées ou arrosées.

L'exploitant réalise un suivi des retombées de poussières diffuses aux abords de la zone d'exploitation des casiers de stockage. Ce suivi est réalisé selon les dispositions fixées à l'article 3.3.4.2 du présent arrêté.

Une ressource en eau (réserve ou poteaux incendies) est implantée à une distance maximale de 100 m de l'implantation des casiers L11 et L12 permettant d'avoir 60 m^3/h pendant 2h.

Article 9.2.1.4.12. Mesures prises en faveur de l'environnement

Durant les travaux d'aménagement des casiers L11 et L12, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction telles que définies dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre, des audits (avant travaux, pendant travaux et après chantier) sont réalisés par un écologue sur la base de l'état initial présenté dans l'étude d'ECO-MED figurant en annexe 12 du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé. Ces audits sont réalisés dans les conditions précisées dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

L'exploitant assure par ailleurs un suivi des récepteurs suivants :

- l'ensemble des espèces à enjeu identifiées et évitées par l'aménagement des casiers L11 et L12 ;

- les opérations de plantation et de regarnissage de haie ;

- le niveau de fonctionnalité de ces haies pour les chauves-souris ;

- le maintien de la fonctionnalité du corridor de chasse et de transit au niveau du fourré de Tamaris éviter sur le secteur S70 ;

- le maintien des gîtes à chauves-souris évités par le projet.

Le suivi est réalisé annuellement pendant 5 ans. A l'issue de cette période, l'exploitant fait part à l'Inspection des installations classées d'une proposition de suivi adapté sur la base des résultats obtenus sur la période quinquennale précédente.

L'exploitant fait réaliser par un expert chiroptérologue un suivi de l'efficacité du corridor de transit recréé à une fréquence quinquennale à raison de deux passages par an.

Les suivis réalisés font l'objet d'une synthèse annuelle. Les résultats sont intégrés au rapport annuel prescrit à l'article 10.5.2 du présent arrêté.

Article 9.2.1.4.13. Réaménagement des casiers L10, L11 et L12

Le réaménagement final d'une installation de stockage des déchets doit :

- assurer le confinement des déchets ;
- favoriser l'écoulement des eaux ;
- s 'intégrer dans le paysage environnant ;
- prévenir les risques de ravinement, d'éboulement et d'érosion.

- Profil de réaménagement du casier L10 :

Une fois la cote maximale d'exploitation atteinte, le casier L10 est recouvert d'une couverture finale pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'installation de stockage. La couverture finale est mise en place au plus tard 8 mois après avoir atteint la cote maximale. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

La pente du réaménagement final est d'environ 5 % sur le dôme afin d'assurer un bon écoulement des eaux de pluie sur la couverture et vers les fossés de collecte en tête de digue. Toutes les eaux de ruissellement sont dirigées, via un réseau de fossés et de descentes d'eau, vers des bassins étanches de rétention.

Le réaménagement final du casier atteint la cote maximale de 15,0 m NGF.

- Profil de réaménagement des casiers L11 et L12 :

Le profil de réaménagement final des deux casiers L11 et L12 est constitué d'un unique dôme. La cote maximale de réaménagement de l'ensemble est de 21,5 m NGF, basée sur le NPHE défini en avril 2018. L'acquisition de nouvelles données piézométriques permettra d'ajuster les cotes définitives pour la réalisation effective du projet. L'ajustement des cotes doit respecter les contraintes de conception établies par l'étude de stabilité présentée en annexe 17 du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

L'exploitant procède au réaménagement final des casiers L11 et L12 au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, de l'est vers l'ouest au droit du casier L12 puis du sud vers le nord au droit du casier L11.

La couverture finale est mise en place au plus tard 8 mois après avoir atteint la cote maximale. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

- Composition de la couverture finale :

La couverture finale des casiers L10, L11 et L12 est constituée de bas en haut :

- d'une couche de drainage composée de 0,5 m de matériau granulaire ou d'un dispositif équivalent type géosynthétique de drainage. L'exploitant privilégie les laitiers d'aciérie de conversion de granulométrie 20/40 mm permettant d'assurer une perméabilité de 1.10^{-4} m/s ;

- de couche de 0,3 m de matériau végétalisable. L'exploitant privilégie les remblais disponibles sur site.

Le plan de réaménagement final des casiers L10, L11 et L12 est conforme à la figure 74 du dossier technique susvisé.

- Collecte des eaux :

La couverture finale des casiers L11 et L12 présente une pente de l'ordre de 5 % sur le dôme de manière à favoriser l'écoulement des eaux de ruissellement et assurer la stabilité du massif. Toutes les eaux de ruissellement sont dirigées, via un réseau de fossés et de descentes d'eau, vers des bassins étanches de rétention.

Les fossés sont régulièrement entretenus en phase de suivi long terme du site.

- Revégétalisation et intégration paysagère :

Le réaménagement final prévoit la revégétalisation des casiers conformément à l'étude d'intégration paysagère présentée en annexe 14 du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Un suivi par l'entreprise ayant réalisé les plantations est réalisé durant les deux premières années a minima. Ce suivi consiste à surveiller les nouvelles plantations (arbres et végétaux) mis en place conformément à l'aménagement paysager. Le suivi fait l'objet d'une synthèse annuelle. Les résultats sont intégrés au rapport annuel prescrit à l'article 10.5.2 du présent arrêté.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Article 9.2.1.4.14. Gestion des zones communes

Les zones d'accès et de circulation nécessaires à l'exploitation des casiers de stockage L10, L11 et L12 sont maintenues jusqu'à la fin d'exploitation.

L'exploitant procède ensuite à une mise en sécurité de la zone pour la préparation de la période suivi post-exploitation.

Article 9.2.1.4.15. Suivi post-exploitation

L'exploitant assure un suivi à long terme d'une durée au moins égale à trente ans après le dernier apport de déchets.

L'exploitant veille durant cette période au bon fonctionnement des installations de collecte et de suivi des lixiviats ainsi qu'à la sécurité générale du site.

Pendant cette période, l'exploitant assure au minimum :

- le suivi, au minimum semestriel, du niveau et de la qualité des eaux souterraines sur chacun des puits de contrôle mise en place ;
- le suivi semestriel de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des effluents aqueux ;
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle),
- les observations géotechniques du site avec suivi des repères topographiques.

Un arrêté préfectoral complémentaire précisera les conditions de suivi à long terme.

Article 9.2.1.4.16. Servitudes d'utilité publique sur la zone de stockage des déchets

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, aux articles R. 515-24 à R. 515-31 et au plus tard 6 mois après la fin de la période d'exploitation, un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur tout ou partie de l'installation est déposé auprès du préfet.

Article 9.2.2. Stockage des laitiers des hauts-fourneaux et d'aciérie

Inchangé.

CHAPITRE 9.3 Dispositions particulières applicables a l'unite de préparation des charges

Inchangé.

CHAPITRE 9.4 Dispositions applicables à la cokerie

Inchangé.

CHAPITRE 9.5 dispositions applicables aux Hauts-fourneaux

Inchangé.

CHAPITRE 9.6 dispositions applicables a l'Aciérie

Article 9.6.1. Descriptif

Inchangé.

Article 9.6.2. Prévention de la pollution atmosphérique

Inchangé.

Article 9.6.3. Prévention de la pollution des eaux

Inchangé.

Article 9.6.4. Déchets

Les boues provenant du dépoussiérage des fumées sont recyclées à l'agglomération et à l'aciérie.

Article 9.6.5. Prévention des risques

Inchangé.

CHAPITRE 9.7 Laminoirs

Inchangé.

CHAPITRE 9.8 Centrale et réseaux gaz

Inchangé.

CHAPITRE 9.9 Activités diverses

Inchangé.

CHAPITRE 9.10 Dispositions techniques en phase exploitation des quais

Inchangé.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance

Inchangé.

CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Inchangé.

Article 10.2.2. Auto surveillance des émissions par bilan

Inchangé.

Article 10.2.3. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Inchangé.

Article 10.2.4. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Inchangé.

Article 10.2.5. Effets sur les eaux de surface

Inchangé.

Article 10.2.6. Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est contrôlée semestriellement à partir d'un réseau de puits de contrôle permettant de détecter un dysfonctionnement de certaines installations du site.

L'implantation des puits de contrôle est fournie en annexe 7 du présent arrêté. La première campagne annuelle a lieu avant la fin du mois de février de chaque année.

Le tableau ci-dessous indique les modalités de surveillance des puits de référence :

Nappe d'eau surveillée	Identification des puits de contrôle	Paramètres à surveiller
Nappe de la Crau	16	Niveau piézométrique , aluminium, arsenic, azote total, calcium, chlorures, cyanures, DCO, fer, hydrocarbures totaux, magnésium, manganèse, pH, phénols, plomb, potassium, soufre, sulfures, zinc
Superficielle	16 bis	

Le tableau ci-dessous indique les modalités de surveillance des zones du site :

Zone à surveiller	Nappe d'eau surveillée	Identification des puits de contrôle	Paramètres à surveiller
Nappe profonde	Nappe de la Crau	18 – PC1(*) à PC7(*)	Niveau piézométrique, aluminium, azote total, calcium, chlorures, cyanures, DCO, fer, hydrocarbures totaux, magnésium, manganèse, pH, phénols, plomb, potassium, soufre, sulfures, zinc (*)conductivité, température, antimoine, arsenic, cadmium, HAP, fluorures, mercure, molybdène, nickel, sélénium, sulfates
Laitiers hauts-fourneaux	Nappe superficielle	1 – 15 – 23 – H2	Niveau piézométrique, aluminium, calcium, DCO, fer, hydrocarbures totaux, pH, potassium, soufre, sulfures
Casiers à boues	Nappe superficielle	11 – 12 – 13 – 14 – 20 - L10 – PS1(*) – PS2 (*)	Niveau piézométrique, aluminium, azote total, calcium, chlorures, DCO, fer, hydrocarbures totaux, pH, plomb, potassium, zinc (*)conductivité, température, antimoine, arsenic, cadmium, HAP, fluorures, magnésium, manganèse, mercure, molybdène, nickel, phénols, sélénium, soufre, sulfates,sulfures
Crassier laitiers d'aciérie	Nappe superficielle	14 – 22 – 20 – 17	Niveau piézométrique, aluminium, calcium, fer, hydrocarbures totaux, magnésium, pH, potassium Paramètres complémentaires : soufre et sulfures sur le puits 14
Cokerie	Nappe superficielle	2 – 4 - 6	Niveau piézométrique, aluminium, Arsenic, azote total, calcium, chlorures, cyanures, DCO, fer, hydrocarbures totaux, magnésium, phénols, soufre
Remblais et pont des clapets	Nappe superficielle	7 – 24	Niveau piézométrique, calcium, chlorures, DCO, fer, hydrocarbures totaux, magnésium, soufre
Préparation des charges	Nappe superficielle	9 – 10	Niveau piézométrique, calcium, chlorures, DCO, fer, hydrocarbures totaux, magnésium, potassium, soufre
Désulfuration aciérie	Nappe superficielle	A2	Niveau piézométrique, aluminium, calcium, chlorures, DCO, fer, magnésium, potassium, soufre, sulfures
Traitement des boues (installation de briquetage)	Nappe superficielle	A4– 5	Niveau piézométrique, aluminium, fer, hydrocarbures totaux, manganèse, pH, potassium
Nord hauts-fourneaux	Nappe superficielle	H1	Niveau piézométrique, aluminium, chlorures, magnésium, manganèse, soufre

Les résultats commentés sont transmis à l'Inspection des installations classées selon la fréquence définie à l'article 10.3.1 du présent arrêté. Ces résultats seront comparés aux moyennes relevées sur site, aux valeurs relevées sur les puits de référence, ainsi, à titre indicatif, qu'aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'Inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et, éventuellement, complétées par d'autres. Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en œuvre un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Article 10.2.7. Effets sur les sols

Inchangé.

Article 10.2.8. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats des surveillances

Inchangé.

CHAPITRE 10.4 Evaluation des risques sanitaires

Inchangé.

CHAPITRE 10.5 Bilans périodiques

Article 10.5.1 Déclaration des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Inchangé.

Article 10.5.2. Rapport annuel

Inchangé.

Article 10.5.3. Bilan quinquennal

Tous les cinq ans, l'exploitant remet un rapport de synthèse des résultats obtenus dans le cadre des surveillances environnementales définies aux articles 10.2.3 , 10.2.5 et 10.2.6 du présent arrêté et le programme de surveillance est réévalué (nombre de points, emplacement, matrice, paramètres mesurés).

Article 10.5.4. Information du public

Inchangé.

TITRE 11 – DÉFRICHEMENT

Article 11.1. Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 31 049 m² la parcelle suivante identifiée à l'annexe 11 du présent arrêté :

Commune	Parcelle	Propriétaire	Surface totale de la parcelle en m²	Surface concernée par le défrichement en m²
Fos-sur-Mer	AE 11	ArcelorMittal Méditerranée	4 219 542	31 049

Article 11.2 Les mesures d'évitement et de réduction

Conformément aux articles L. 341-6 et L. 341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des mesures d'évitement et de réduction détaillées ci-après.

Ces mesures sont mises en œuvre dans les conditions définies dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Article 11.2.1. Mesures d'évitement

- La zone située au nord-ouest de la zone de stockage abritant des fourrés de Tamaris (secteur S70) est préservée du défrichement.

- En amont des travaux, l'exploitant élabore un plan de chantier et un cahier des charges destinés aux sous-traitants permettant d' identifier clairement les zones de travaux autorisées et les zones sensibles. Des panneaux de signalisation sont également mis en place sur le terrain afin d'informer le personnel chargé du chantier. Pour les zones à fort enjeu, des clôtures sont installées. Celles-ci font l'objet d'une surveillance régulière tout au long des travaux.

Les opérations de dégagement d'emprises (débroussaillage et défrichement) sont limitées aux zones strictement nécessaires aux travaux.

Article 11.2.2. Mesures de réduction

- L'exploitant élabore un planning des travaux de défrichement qui tient compte de la phénologie des espèces présentes au sein de la zone d'emprise. Cette dernière est rendue écologiquement défavorable avant le début des travaux afin de réduire les impacts sur les individus qui gîtent au sein de la zone d'emprise.

- L'exploitant procède à la plantation ou au regarnissage d'environ 600 ml de haies arborées d'espèces locales en bordure du projet afin de recréer les corridors de transit.

Article 11.2.3. Autres mesures

L'exploitant procède à l'implantation de deux à trois nichoirs à oiseaux dans les arbres au sein de la zone d'étude afin d'augmenter le nombre de gîtes disponibles pour la nidification des espèces cavicoles.

TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 12.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12.2. Publicité

Inchangé.

Article 12.3. Exécution

Inchangé.

Article 12.4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12.5 Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12.6 Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Fos sur Mer,
- Le Maire de Port Saint Louis du Rhône,
- Le Maire d'Arles,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- La Directrice Régionale Adjointe de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- Le Directeur de l'Agence Régional de la Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer,

- Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 11 JAN. 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT